



1ERE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

EXAMEN AU CAS PAR CAS

MAITRE
D'OUVRAGE :
PORT LA NOUVELLE

PORT LA NOUVELLE
LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérifié	Ind
Janvier 2024	CREATION	CB	AF/YB	a
Sept. 2024	VERSION POUR ENQUETE PUBLIQUE	CB	AF/YB	b
Dec. 2024	DATE APPROBATION : Le 21 décembre 2024	CB	AF/YB	c

5



BZ-10803

H:\Affaires\Port La Nouvelle\BZ-09872-BZ-10803 1ère modif du PLU\6-AVP\4-Repro\Cartouches

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
E. bet.34@gaxieu.fr

GAXIEU.FR



1ERE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

FORMULAIRE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

MAITRE
D'OUVRAGE :
PORT LA NOUVELLE

PORT LA NOUVELLE
LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérifié	Ind
Janvier 2024	CREATION	CB	AF/YB	a
Sept. 2024	VERSION POUR ENQUETE PUBLIQUE	CB	AF/YB	b
Dec. 2024	DATE APPROBATION : Le 21 décembre 2024	CB	AF/YB	c

5.1



BZ-10803

H:\Affaires\Port La Nouvelle\BZ-09872-BZ-10803 1ère modif du PLU\6-AVP\4-Repro\Cartouches

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
E. bet.34@gaxieu.fr

GAXIEU.FR

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Mairie de Port-La Nouvelle
SIRET/SIREN
SIREN : 211 102 660
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Adresse : Place du 21 juillet 1844 – 11210 Port-La Nouvelle Numéro : 04 68 40 30 30 Courriel : contact@mairiepln.com
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
MARTIN Henri – Maire de la commune de Port-La Nouvelle
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Fissot Aurélie – Cabinet Gaxieu – Directrice pôle juridique

Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Adresse : Cabinet Gaxieu, 1bis place des Alliés, CS 50 676 – 34 537 Béziers Téléphone : 06 11 89 21 35 Courriel : aurelie.fissot@gaxieu.fr
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
PLU de la commune de Port-La- Nouvelle
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Le PLU a été approuvé en date du 27 décembre 2013. Il est consultable : - Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : https://portlanouvelle.fr/plu/ - Sur le site Géoportail de l'Urbanisme à l'adresse suivante : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=3.040299&lat=43.02212900000001&zoom=13&mton=3.040299&mlat=43.022129
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Territoire de la commune de Port-La Nouvelle
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
A travers la présente procédure d'adaptation du PLU, il s'agira de procéder au toilettage du règlement écrit du PLU, mais aussi de créer 4 emplacements réservés :

- Un emplacement réservé n° 11 destiné accueillir un local technique municipal et un espace de stationnement pour les véhicules des services municipaux ;
- Un emplacement réservé n°12 et 13 destinés à la création de places de stationnement public ;
- Un emplacement réservé n°14 destiné à la création d'un local technique municipal.

Le toilettage du règlement écrit implique des adaptations mineures n'entraînant aucune incidence significative. En ce sens, seules les adaptations liées aux emplacements réservés seront développées à travers les rubriques suivantes.

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET – Occitanie 2040 : le schéma a été adopté le 30 juin 2022 par l'Assemblée Régionale, puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022. Celui-ci fait l'objet d'une modification lancée fin 2022 afin d'intégrer les nouveautés réglementaires et notamment les dispositions de la loi Climat et Résilience.
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
Le SCoT de la Narbonnaise a été révisé par délibération du Conseil Communautaire le 28 janvier 2021, devenu exécutoire à compter du 10 avril 2021. Ce dernier a fait l'objet d'une première modification simplifiée approuvée en Conseil Communautaire le 10 février 2022.
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
Les documents exprimant une politique sectorielle suivants s'appliquent sur la commune de Port-la Nouvelle : - Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 ; - Le SAGE de la Basse Vallée de l'Aude approuvé le 23 mai 2017 qui touche en partie le territoire ; - Le deuxième PLH du Grand Narbonne approuvé par délibération du Conseil Communautaire du Grand Narbonne le 04 juillet 2017, applicable sur la période 2015-2021 et renouvelé jusqu'en 2023 ; - Le PGRI du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2022 ; - La charte du PNR de la Narbonnaise en Méditerranée élaborée et validée pour la période 2010-2025 ; - Le PCAET 2019-2024 du Grand Narbonne ;

- Le SRCE Languedoc-Roussillon adopté par arrêté du préfet de région le 20 novembre 2015.

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

L'Autorité Environnementale a rendu un avis en date du 23 juillet 2013 dans lequel elle a été amenée à formuler différentes observations.

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas conduisant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Néant

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

La Commune est dotée d'un PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 décembre 2013, ayant depuis lors fait l'objet de diverses procédures d'adaptation :

- Modification simplifiée n°1, approuvée le 1^{er} août 2014 ;
- Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°1, approuvée le 21 octobre 2015 ;
- Modification simplifiée n°2, approuvée le 10 décembre 2015 ;
- Modification simplifiée n°3, approuvée le 10 août 2017 ;
- Modification simplifiée n°4, approuvée le 28 septembre 2018 ;
- Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°2, approuvée le 28 septembre 2018 ;
- Modification simplifiée n°5, approuvée le 3 juin 2020.

L'évaluation environnementale a été actualisée dans le cadre des deux déclarations de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Port-La Nouvelle approuvées le 21 octobre 2015 et le 28 septembre 2018.

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

L'avis de l'Autorité Environnementale rendu dans le cadre de l'élaboration du PLU de Port-la Nouvelle a fait état de différentes observations portant sur la teneur de l'analyse des incidences du projet d'aménagement du port dans le PLU (n'ayant été analysées que sommairement), sur les mesures compensatoires afférentes au projet d'urbanisation situé sur le secteur des Estagnols et la lisibilité du résumé non technique. Ces observations ont fait l'objet d'un mémoire en réponse.

Les deux évaluations environnementales réalisées dans le cadre des deux déclarations de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Port-la Nouvelle n'ont donné lieu à aucune remarque particulière. Il convient d'ajouter que ces dernières ont été réalisées au

regard de projets spécifiques, qualifiés d'intérêt général, ayant toutes les deux pour objet l'extension portuaire.

Dans la mesure où ces évaluations environnementales ne concernent aucun des objets de la présente procédure de 1^{ère} modification de droit commun du PLU de Port-la Nouvelle, elles n'engendreront donc pas de conséquences sur la procédure actuelle.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

- **1^{ère} modification simplifiée approuvée le 1^{er} août 2014** : améliorer et faciliter la mise en œuvre du règlement du PLU.
- **2^{ème} modification simplifiée approuvée le 10 décembre 2015** : suppression de l'emplacement réservé n°2 dont la commune est bénéficiaire, en vue de la réalisation de places de stationnement.
- **3^{ème} modification simplifiée approuvée le 10 août 2017** : mettre en correspondance les orientations émises dans le PADD et le plan de zonage du PLU.
- **4^{ème} modification simplifiée approuvée le 28 septembre 2018** : Procéder aux rectifications matérielles et précisions réglementaires suivantes :
 - o Zone NR, article 2 : précision sur le fait que les constructions nouvelles à destination d'industrie autorisées comprennent également « celles nécessaires à l'exploitation et au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité » ;
 - o Zone UM, article 6 : précision donnée, par analogie aux autres règlements de zones, par le terme « a minima », les prescriptions de recul par rapport aux limites des emprises publiques ;
 - o Zone UC, article 6 : précision sur le fait que : « les constructions dont les « 2 » façades latérales sont contigües aux constructions voisines ... » ;
 - o Zone UI, article 7 : rectifier les mots « par rapport aux emprises publiques » par « par rapport aux limites séparatives » ;
 - o Zone UM, article 11 : paragraphe « Toitures » alinéa 4, suppression de l'erreur matérielle relative à la prescription concernant l'emploi de tuiles étant donné que seules les toitures terrasses sont autorisées ;
 - o Zone 1AU, article 6 : précision donnée, par analogie aux autres règlements de zones, par le terme « a minima », les prescriptions de recul par rapport aux limites des emprises publiques ;
 - o Zone Ner : remplacement, suite à une évolution des textes réglementaires, de la référence à l'article R.146-2 du code de l'urbanisme par celle à l'article R.121-5 du même code ;
 - o Zone NL, article 11 : correction à apporter sur la hauteur des « mur bahut » des clôtures, à limiter à « 0.20 m » en lieu et place de « 0.80 m » afin d'être en conformité avec les prescriptions en zones d'aléas de submersion et littoraux.
- **5^{ème} modification simplifiée approuvée le 3 juin 2020** : Suppression de l'emplacement réservé n°8 dont la commune était bénéficiaire en vue de l'aménagement de la place Léon Blum.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

La procédure mobilisée au regard des objectifs poursuivis est celle de la modification de droit commun du PLU prévue à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

Population : 5 905 (Données INSEE, Population en 2020)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	La présente modification de droit commun du PLU n'a pas pour effet de réduire une zone du PLU. Elle n'entraînera donc pas de consommation de surfaces agricoles, naturelles et forestières.			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
Total				

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PLU de la Commune a été élaboré antérieurement aux différentes législations introduisant la prise en compte de la modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain, notamment par le biais d'objectifs chiffrés. En ce sens, si le PADD aborde la question de l'économie foncière, il n'intègre pas les précisions et exigences actuelles en la matière.

Les éléments ci-après correspondent au traitement du sujet dans le PADD :

« Le territoire de Port-la-Nouvelle se développe dans un contexte contraint, tant en termes de sensibilités écologiques, que d'exposition aux risques. Les potentialités d'extensions urbaines sont limitées. Ainsi, une optimisation du tissu bâti est à anticiper. Cela passe notamment par l'analyse et la mobilisation des dents creuses.

Les élus, au regard de la capacité des équipements publics, mais aussi en considérant les contraintes foncières connues sur le territoire, ont fixé un accroissement démographique maîtrisé, permettant l'accueil d'environ 900 nouveaux habitants à l'horizon 2022.

Afin d'anticiper l'accueil de ces nouveaux habitants, le PLU prévoit la construction d'environ 430 nouveaux logements qui seront en partie réalisés sur des extensions urbaines identifiées à travers le PLU ».

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La procédure de 1^{ère} modification de droit commun du PLU a été prescrite par arrêté municipal n°A/2023/396 en date du 29 août 2023. Celui-ci a par la suite été abrogé et remplacé par l'arrêté n°A/2023/491 du 30 octobre 2023. Ainsi, la présente procédure d'adaptation du PLU a pour objet :

- De créer 4 emplacements réservés :
 - L'ER n°11 pour accueillir un local technique municipal et un espace de stationnement pour les véhicules des services municipaux ;
 - Les ER n°12 et n°13 pour la création de places de stationnement public ;
 - L'ER n°14 destiné à la création d'un local technique municipal ;
- De toiletter le règlement écrit.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Néant

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐ Oui

☐ Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Néant

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

La présente procédure de modification de droit commun du PLU de Port-La Nouvelle a notamment pour objet de procéder au toilettage du règlement écrit. Certaines de ces adaptations ont vocation à augmenter la densité de certains secteurs du PLU. La notice explicative permet de détailler les effets de chacune d'elles.

4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Néant
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Néant
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Néant
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Néant
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Néant
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Néant
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Néant
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Néant
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Néant
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Néant
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Néant
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les effets
Néant

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Non selon l'Observatoire des Territoires.
Les dispositions de la loi littoral	☒	☐	Oui selon l'Observatoire des Territoires. Il est possible de relever sur le territoire des espaces remarquables, la bande des 100 mètres, ainsi que les espaces proches du rivage.

Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Selon Picto Occitanie, il est possible de relever sur le territoire communal la présence de plusieurs sites Natura 2000 : - Directive Habitats : « Complexe Lagunaire de La Palme », « Côtes sableuses de l'infralittoral Languedocien » et « Complexe lagunaire de Bages-Sigean » ; - Directive Oiseaux : « Etang de La Palme », « Côte Languedocienne » et « Etangs du Narbonnais ». Il compte également la présence des ZICO suivantes : - « Etangs de Leucate et La Palme » ; - « Etangs Narbonnais ».
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Non selon Picto Occitanie.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☒	☐	Oui selon Picto Occitanie, la commune est au sein de la Réserve Naturelle Régionale de Sainte Lucie.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	Selon l'Atlas des Patrimoines, la commune est concernée par les sites inscrits et classés suivants : - Classé : « Paysages Canal du Midi » ; - Classé : « Canal du Midi » - Inscrit : « Ile de Sainte Lucie de l'Aute de la Planasse et du Soulié » ; - Inscrit : « Ile de la Nadiere ».
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☒	☐	Oui selon le site de la DREAL Occitanie. Il s'agit du PPRT Zone industrielle de Port-La Nouvelle approuvé par arrêté préfectoral n°2014308-0014 du 19 novembre 2014.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à	☒	☐	La commune de Port-La Nouvelle est couverte par le Plan de Prévention

l'article L. 562-1 du code de l'environnement			des Risques Littoraux (PPRL) approuvé par arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2019-156 du 6 novembre 2019.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Non selon la liste des servitudes d'utilité publique du PLU en vigueur.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Non selon la liste des servitudes d'utilité publique du PLU en vigueur.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Non selon le site des Services de l'Etat dans l'Aude.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Non selon l'Atlas des Patrimoines.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	Non selon l'Atlas des Patrimoines.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Selon Picto Occitanie, la Commune est concernée par des zones humides protégées par la Convention RAMSAR, ainsi que des zones humides identifiées au titre de la trame bleue du SRCE Languedoc-Roussillon.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Le SRCE Languedoc-Roussillon adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du Préfet de région identifie la présence sur la Commune, d'une trame verte (corridors écologiques et réservoirs de biodiversité) et bleue (zones humides et cours d'eau).
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Selon Picto Occitanie, la commune de Port-La Nouvelle est concernée par les ZNIEFF ci-après : - ZNIEFF de type 1 : « Salins de Sainte Lucie » ;

			- ZNIEFF de type 1 : « Etang de Bages-Sigean » ; - ZNIEFF de type 1 : « Ile de Sainte Lucie » ; - ZNIEFF de type 1 : « Lido de La Palme » ; - ZNIEFF de type 1 : Lido de Gruissan-Plage » ; - ZNIEFF de type 1 : « Garrigues du Cap Romarin » ; - ZNIEFF de type 1 : « Zones humides des sources du Cap Romain » ; - ZNIEFF de type 1 : « Etang de l'Ayrolle » ; - ZNIEFF de type 2 : « Complexe des étangs de Bages-Sigean » ; - ZNIEFF de type 2 : « Complexe lagunaire de La Palme ».
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	☐	Selon les Espaces Naturels Sensibles de l'Aude, la commune de Port-La Nouvelle est concernée par 3 ENS : - « Cap Romarin » ; - « Etangs de Bages-Sigean et périphéries » ; - « Etang de La Palme et périphérie ».
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Non selon Picto Occitanie.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Le territoire communal compte plusieurs espaces boisés classés selon le plan de zonage du PLU en vigueur.
Autre protection	☒	☐	Selon Picto Occitanie, le territoire communal compte la présence des PNA ci-après:

			- Aigle de Bonelli (Domaines Vitaux) ; - Chiroptère ; - Cistude d'Europe ; - Desman des Pyrénées (Effort de passage) - Faucon Crécerellette (Domaines Vitaux) ; - Lézard Ocellé ; - Odonate ; - Pie-Grièche à Tête Rousse. La Commune est concernée par des ZPPA définies par arrêté préfectoral n°1211010 en date du 15 décembre 2011.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Non selon l'Observatoire des Territoires.
Les dispositions de la loi littoral	☒	☐	Les emplacements réservés projetés sont situés au sein de l'espace proche du rivage de Port-La Nouvelle. Toutefois, il convient de nuancer cet élément car la majorité de la Commune et la totalité de son espace urbanisé se situent en espace proche du rivage. Ceci s'explique par la configuration du territoire communal. Au regard de la nature des adaptations projetées, la création des emplacements réservés ne sera pas de nature à porter atteinte aux principes de la Loi littoral.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Non selon le site de la DREAL Occitanie.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	Selon le PPRI applicable sur la Commune, les emplacements réservés n°12 et 14 se situent en zone rouge et bleue, et les

			emplacements réservés n°13 et 11 en zone bleue. Les futurs aménagements et constructions prévus sur les emplacements réservés devront respecter les prescriptions des PPRI, ainsi que les prescriptions supplémentaires du règlement écrit relatives à la gestion du risque inondation.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Non selon le plan des servitudes d'utilité publique du PLU en vigueur.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Non selon le plan des servitudes d'utilité publique du PLU en vigueur.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Non selon le site des Services de l'Etat dans l'Aude.
Autre protection	☒	☐	Les 4 emplacements réservés sont situés au sein des PNA Léopard Ocellé et Chiroptère, ces derniers couvrant la quasi-totalité du territoire communal. L'emplacement réservé n°14 se trouve également au sein du PNA Cistude d'Europe. Les incidences potentielles liées à l'aménagement des emplacements réservés seront analysées en phase opérationnelle.
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Selon Picto Occitanie, l'emplacement réservé n°11 se situe à environ 100m des sites Natura 2000 les plus proches « Cote languedocienne » et

		« Côtes sableuse de l'infralittoral Languedocien ». L'emplacement réservé n°12 à environ 205m des sites Natura 2000 les plus proches : « Etang du Narbonnais » et « Complexe lagunaire de Bages-Sigean ». L'emplacement réservé n°13 à environ 750m des sites Natura 2000 les plus proches : « Cote languedocienne » et « Côtes sableuse de l'infralittoral Languedocien ». L'emplacement réservé n°14 à environ 200m des sites Natura 2000 les plus proches « Etang du Narbonnais » et « Complexe lagunaire de Bages-Sigean ». Au regard de la distance suffisante des aménagements projetés et de la nature des adaptations apportées au PLU, la modification du PLU ne sera pas de nature à porter atteinte à la préservation de ces sites. Selon Picto Occitanie, l'emplacement réservé n°11 est situé à environ 360m de la ZICO « Etangs de Leucate et La Palme ». L'emplacement réservé n°12 à environ 360m de celle-ci. L'emplacement réservé n°13 à environ 543m de la ZICO « Etangs Narbonnais ». L'emplacement réservé n°14 à environ 20 mètres de celle-ci. Au regard de la distance suffisante des aménagements projetés et de la nature des adaptations apportées au PLU, la modification du PLU ne sera pas de nature à porter atteinte à la préservation de ces zones.
--	--	---

D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Non selon Picto Occitanie.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Non selon Picto Occitanie.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	Selon l'Atlas des Patrimoines, l'emplacement réservé n°11 est situé à environ 2090m du site classé du « Canal du Midi ». L'emplacement réservé n°12 à environ 170m du site classé des « Paysages du Canal du Midi ». L'emplacement réservé n°13 à environ 1120m du site classé du « Canal du Midi ». Au regard de la distance suffisante des aménagements projetés et de la nature des adaptations apportées au PLU, la modification du PLU ne sera pas de nature à porter atteinte à la préservation de ces sites. Toutefois, l'emplacement réservé n°14 borde le site classé du Canal du Midi. En phase opérationnelle il sera préconisé de saisir le Pôle Canal afin d'échanger sur l'intégration paysagère de l'aménagement projeté. Également, lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sera consultée.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Non selon l'Atlas des Patrimoines.
D'un abord des monuments historiques prévus aux	☐	☒	Non selon l'Atlas des Patrimoines.

articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine			
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Selon Picto Occitanie, l'emplacement réservé n°11 se situe à environ 1300m de la zone humide RAMSAR « Etangs littoraux de la narbonnaise » et à 685m de la zone humide du SRCE la plus proche. L'emplacement réservé n°12 à environ 200m de la zone humide RAMSAR « Etangs littoraux de la narbonnaise » et à 80m de la zone humide du SRCE la plus proche. L'emplacement réservé n°13 à environ 1290m de la zone humide RAMSAR « Etangs littoraux de la narbonnaise » et à 470m de la zone humide du SRCE la plus proche. L'emplacement réservé n°14 à environ 200m de la zone humide RAMSAR « Etangs littoraux de la narbonnaise » et à 150m de la zone humide du SRCE la plus proche. Au regard de la distance suffisante des aménagements projetés et de la nature des adaptations apportées au PLU, la modification du PLU ne sera pas de nature à porter atteinte à la préservation de ces zones humides.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Trame bleue : Concernant les zones humides, la proximité des emplacements réservés a été abordée ci-avant. Concernant les cours d'eau, l'emplacement réservé n°11 se situe à environ 370m du cours d'eau « Grau de Bages-Sigean ». L'emplacement réservé n°12 à environ 8m du cours d'eau « Canal de la Robine ».

		L'emplacement réservé n°13 à environ 60m du cours d'eau du « Grau de Bages-Sigean ». L'emplacement réservé n°14 à environ 75m du cours d'eau « Canal de la Robine » et « Grau de Bages-Sigean ». Trame verte : L'emplacement réservé n°11 est situé à environ 630m du réservoir de biodiversité le plus proche et à environ 1679m du corridor écologique le plus proche. L'emplacement réservé n°12 à environ 220m des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité les plus proches. L'emplacement réservé n°13 à environ 770m du réservoir de biodiversité le plus proche et à environ 1516m du corridor écologique le plus proche. L'emplacement réservé n°14 à environ 150m du réservoir de biodiversité le plus proche et à environ 308m du corridor écologique le plus proche. Au regard de la distance suffisante des aménagements projetés et de la nature des adaptations apportées au PLU, la modification du PLU ne sera pas de nature à porter atteinte à la préservation de la trame verte et bleue du SRCE Languedoc-Roussillon.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐ L'emplacement réservé n°11 se situe en environ 450m de la ZNIEFF la plus proche : ZNIEFF de type 1 « Lido de Gruissan plage » et ZNIEFF de type 2 « Complexe des étangs de Bages-Sigean ». L'emplacement réservé n°12 à environ 180m de la ZNIEFF la plus

		proche : ZNIEFF de type 1 « Etang de bages-sigean » et ZNIEFF de type 2 « Complexe des étangs de Bages-Sigean ». L'emplacement réservé n°13 à environ 450m de la ZNIEFF la plus proche : ZNIEFF de type 1 « Lido de Gruissan plage » et ZNIEFF de type 2 « Complexe des étangs de Bages-Sigean ». L'emplacement réservé n°14 à environ 190m de la ZNIEFF la plus proche : ZNIEFF type 1 « Etang de bages-sigean » et ZNIEFF de type 2 « Complexe des étangs de Bages-Sigean ». Au regard de la distance suffisante des aménagements projetés et de la nature des adaptations apportées au PLU, la modification du PLU ne sera pas de nature à porter atteinte à la préservation des ZNIEFF identifiées sur le territoire communal.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	L'emplacement réservé n°11 se situe à 340m de l'ENS le plus proche : « Etangs de Bages-Sigean et périphéries ». L'emplacement réservé n°12 à environ 80m de l'ENS le plus proche : « Etangs de Bages-Sigean et périphéries ». L'emplacement réservé n°13 à environ 440m de l'ENS le plus proche : « Etangs de Bages-Sigean et périphéries ». L'emplacement réservé n°14 à environ 40m de l'ENS le plus proche : « Etangs de Bages-Sigean et périphéries ». Au regard de la distance suffisante des aménagements projetés et de la nature des adaptations apportées au PLU, la modification du PLU ne sera

			pas de nature à porter atteinte à la préservation des ZNIEFF identifiées sur le territoire communal.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Non selon Picto Occitanie.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	L'espace boisé classé le plus proche d'un des emplacements réservés (n°12) est situé à 1560 mètres.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	Non selon le plan de zonage du PLU
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	Non selon le plan de zonage du PLU
Autre protection	☐	☒	

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

- ☐ Oui
☒ Non

Si oui, précisez :

Néant

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

La transmission du projet de 1^{ère} modification de droit commun du PLU de Port-La Nouvelle aux PPA est envisagée au mois d'avril 2024.

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Néant

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

☒ Oui

☐ Non

- participation du public par voie électronique

☐ Oui

☒ Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser lesquelles

Néant

- autre, préciser les modalités

Néant

8. Annexes**8.1 Annexes obligatoires**

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	☒
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

L'auto-évaluation est jointe à la présente demande.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Annexe II

(personne publique responsable)

Fait à	Port-La Nouvelle	le	15 AVR. 2024
Nom	MARTIN	Prénom	Henri
Qualité	Maire de la commune de Port-La Nouvelle		

Signature



Henri MARTIN
Maire de Port La Nouvelle



1ERE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

AUTO-EVALUATION

MAITRE
D'OUVRAGE :
PORT LA NOUVELLE

PORT LA NOUVELLE
LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérifié	Ind
Janvier 2024	CREATION	CB	AF/YB	a
Sept. 2024	VERSION POUR ENQUETE PUBLIQUE	CB	AF/YB	b
Dec. 2024	DATE APPROBATION : Le 21 décembre 2024	CB	AF/YB	c

5.2



BZ-10803

H:\Affaires\Port La Nouvelle\BZ-09872-BZ-10803 1ère modif du PLU\6-AVP\4-Repro\Cartouches

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
E. bet.34@gaxieu.fr

GAXIEU.FR



ANNEXE AU FORMULAIRE DE DEMANDE DE CAS PAR CAS REALISE PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

AUTO-EVALUATION (RUBRIQUE 6)

1^{ère} modification de droit commun du PLU de Port-La Nouvelle

PREAMBULE	3
1. LES POTENTIELLES INCIDENCES DE LA PROCEDURE.....	3
1.1. La méthodologie retenue	3
1.2. Présentation de l'état actuel de l'occupation des sols.....	4
1.3. Les incidences sur l'évolution des superficies des zones du PLU	5
1.4. Les incidences sur la ressource en eau.....	5
1.5. Les incidences sur les risques.....	6
1.5.1. Le risque inondation	7
1.5.2. Le risque industriel	6
1.5.3. Le risque retrait et gonflement d'argile.....	7
1.5.4. Le risque incendie de forêt.....	10
1.5.5. Le risque de transport de matières dangereuses.....	7
1.5.6. Le risque de radon.....	12
1.5.7. Le risque sismique	13
1.6. Les incidences sur les nuisances et pollutions.....	13
1.7. Les incidences sur l'Environnement	14
1.7.1. Les sites Natura 2000	15
1.7.2. Les ZNIEFF	16
1.7.3. Les ENS.....	17
1.7.4. La trame verte et bleue du SRCE Languedoc-Roussillon	18
1.7.4.1. La Trame Verte.....	18
1.7.4.2. Trame Bleue	19
1.7.5. Les PNA	20
1.7.6. Les ZICO	21
1.7.7. Les Réserves Naturelles Régionales	22
1.7.8. Les zones humides RAMSAR.....	23
1.8. Sur la composante paysagère	24
1.9. Les incidences sur la composante patrimoniale.....	25
1.9.1. Les Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA).....	25
1.9.2. Les sites inscrits ou classés.....	26
2. CONCLUSION DE L'AUTO-EVALUATION	26



PREAMBULE

Le présent document correspond à la rubrique 6 du formulaire de demande d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable.

Il constitue l'auto-évaluation destinée à démontrer si la procédure de 1^{ère} modification de droit commun du PLU de Port-La Nouvelle, prescrite par l'arrêté n°A/2023/396 du 29 août 2023 abrogé et remplacé par l'arrêté n°A/2023/491 du 30 octobre 2023, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'Environnement.

1. LES POTENTIELLES INCIDENCES DE LA PROCEDURE

Les adaptations liées au toilettage du règlement écrit du PLU, au regard même de leur consistance, n'entraîneront aucune incidence et ne feront ainsi pas l'objet de justifications dans cette partie.

Les justifications de ces adaptations sont toutefois exposées au sein de la notice explicative du dossier de 1^{ère} modification de droit commun du PLU.

Les adaptations liées à la création de 4 emplacements réservés (ER), prévues par la procédure de 1^{ère} modification de droit commun du PLU, sont traitées dans les parties ci-après, afin d'envisager leurs potentielles incidences sur l'Environnement et par conséquent, s'il convient de réaliser une évaluation environnementale ou non.

1.1. La méthodologie retenue

Pour répondre à cet objectif et juger de l'opportunité de se soumettre à Evaluation Environnementale, la méthodologie exposée par le Ministère chargé de l'urbanisme au sein de la Notice explicative pour l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme a été suivie.

Il sera ainsi question d'appréhender les thématiques en s'interrogeant de la manière suivante :

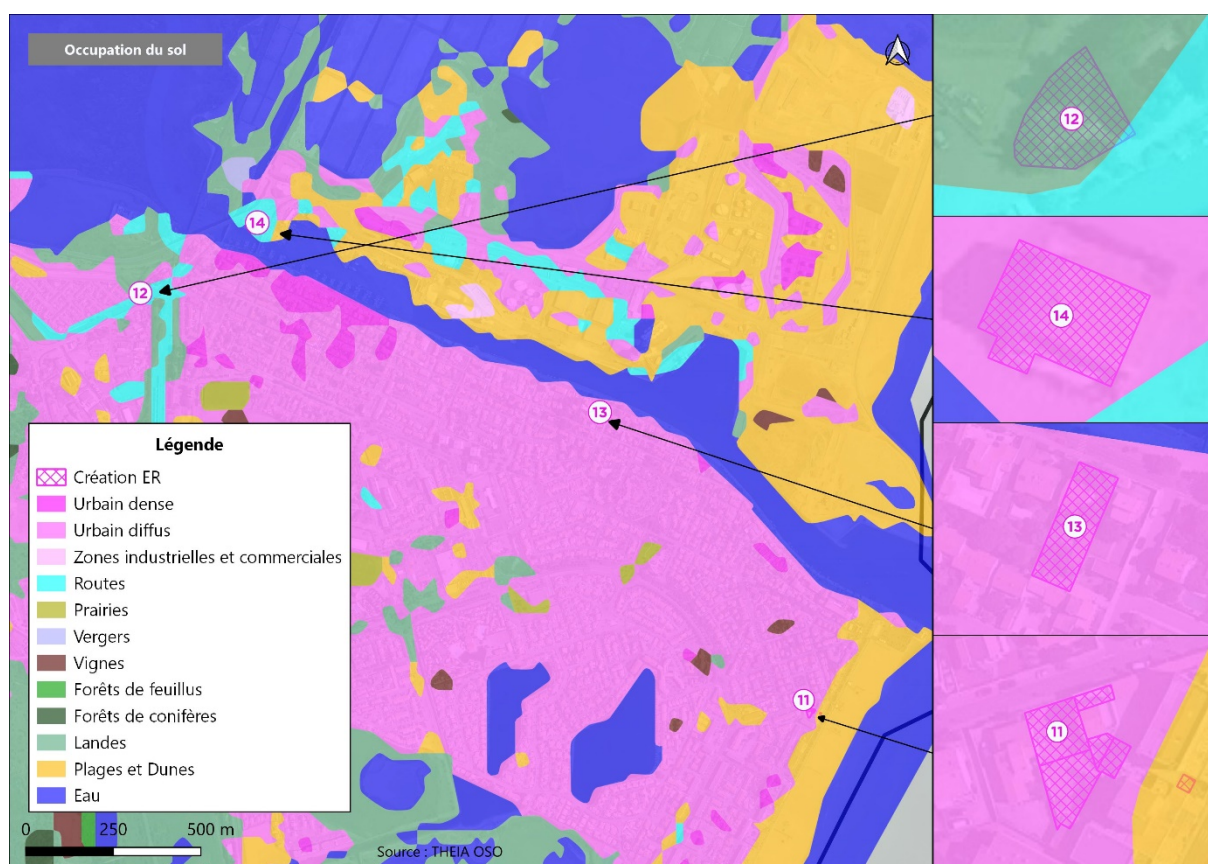
- « La procédure projetée a-t-elle une incidence sur la thématique considérée ?
- Cette incidence est-elle notable sur la thématique considérée ?
- La somme des incidences sur l'ensemble des thématiques caractérise-t-elle une incidence notable ? »¹

¹ Extraits de la *notice explicative pour l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme* émanant du Ministère chargé de l'urbanisme.

1.2. Présentation de l'état actuel de l'occupation des sols

A travers la présente procédure de 1^{ère} modification de droit commun du PLU de Port-La Nouvelle, il s'agit de créer 4 emplacements réservés :

- L'emplacement réservé n° 11 destiné à la création d'un local technique municipal et de places de stationnement pour les véhicules municipaux ;
- Les emplacements réservés n°12 et 13 destinés à la création de stationnement public ;
- L'emplacement réservé n°14 destiné à la création d'un local technique municipal.



Selon la base de données THEIA-OSO de 2022, l'emprise des emplacements réservés concerne différents types d'occupation du sol. L'emplacement réservé n°11 comprend la présence d'urbain diffus, mais aussi de plages et dunes. L'emplacement réservé n°12 comprend majoritairement la présence de landes et une infime partie de routes. Les emplacements réservés n°13 et 14 comprennent la présence d'urbain diffus.



1.3. Les incidences sur l'évolution des superficies des zones du PLU

La présente procédure n'entraînera aucune modification des zones du PLU.

1.4. Les incidences sur la ressource en eau

Au regard de la destination des aménagements projetés et de la nature des adaptations apportées au PLU, la modification du PLU n'entraînera pas une consommation significative en eau potable et ne sera de nature à porter atteinte à la gestion des eaux pluviales, ainsi qu'à l'assainissement des eaux usées.

1.5. Les incidences sur les risques

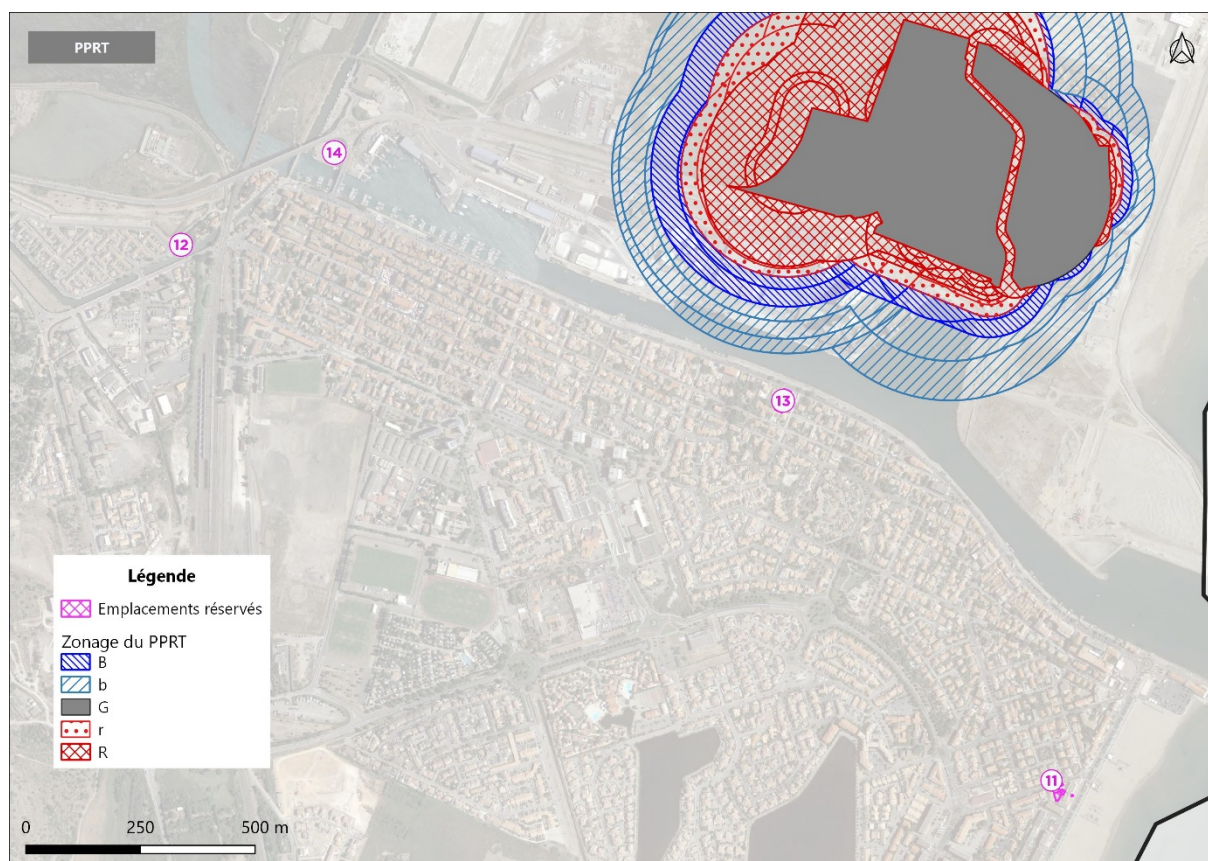
Selon la base de données Géorisques, mais aussi le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Aude approuvé par arrêté préfectoral le 22 décembre 2023, ou encore la Transmission d'Informations au Maire (TIM) mis à jour en 2020 relatif DDRM, le territoire communal est concerné par plusieurs risques.

En ce sens, en phase opérationnelle, il conviendra de respecter les éventuelles prescriptions liées aux risques connus.

1.5.1. Le risque industriel

La zone industrielle portuaire de la commune de Port-La Nouvelle concentre des installations dont certaines sont classées SEVESO, engendrant un risque industriel important à l'échelle de la zone portuaire.

Ce risque est notamment encadré au sein du Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT) applicable sur le territoire communal. Celui-ci a été approuvé par arrêté préfectoral n°2014308-0014 du 19 novembre 2014.



Les emplacements réservés projetés par la présente procédure de 1^{ère} modification de droit commun du PLU sont situés en dehors des zones à risques identifiées par le PPRT.

1.5.1. Le risque de transport de matières dangereuses

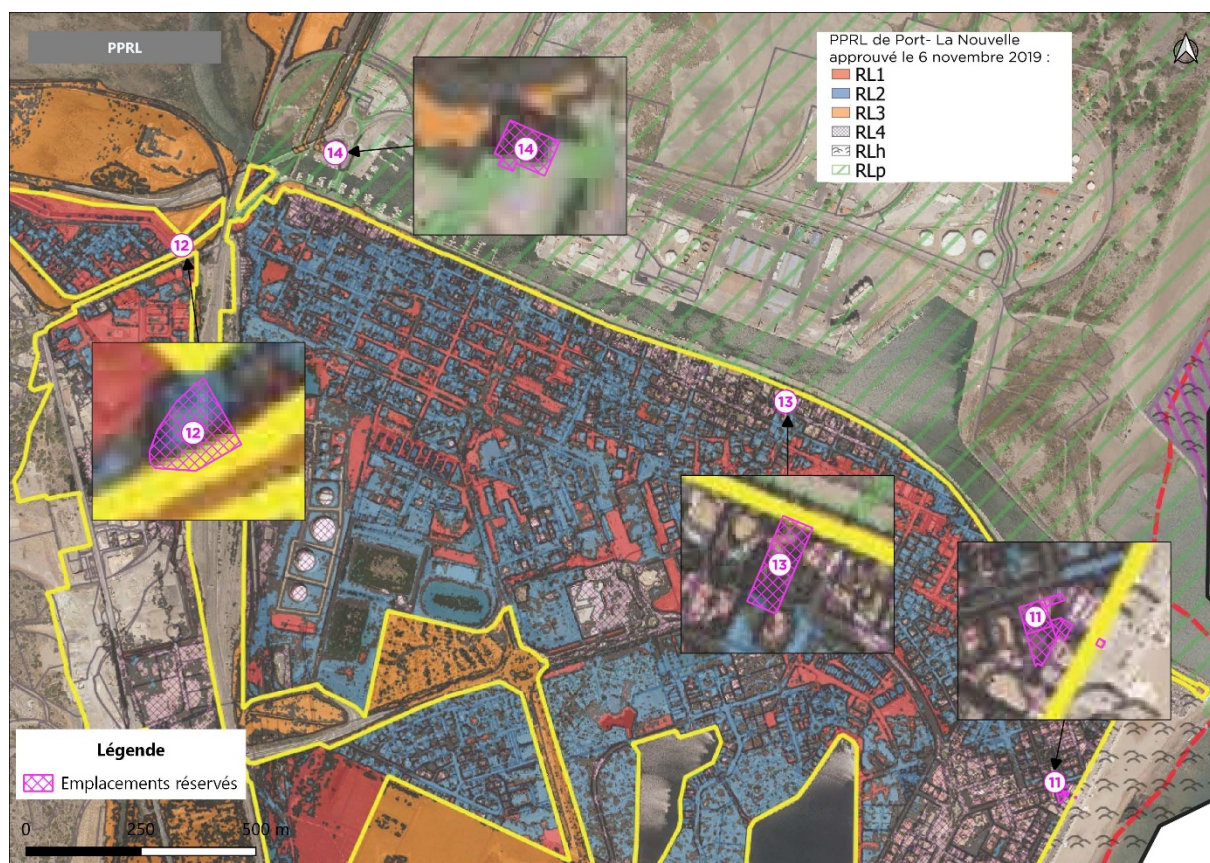
Selon le TIM mis à jour en 2020 de Port-La Nouvelle, la Commune est concernée par un risque de transport de matière dangereuse en lien avec la voie ferroviaire qui la traverse et qui dessert le port industriel.



L'emplacement réservé n°12 destiné à accueillir des places de stationnement et l'emplacement réservé n°14 destiné à recevoir un local technique sont situés à une proximité relative du passage de la ligne ferroviaire, tout comme plusieurs aménagements et constructions existants. En effet, la ligne traverse en partie la Commune. Au regard de la distance suffisante des aménagements projetés et de la nature des adaptations apportées, la présente procédure d'adaptation du PLU ne sera pas de nature à représenter une atteinte supplémentaire sur ce risque.

1.5.1. Le risque inondation

La commune de Port-La-Nouvelle est exposée au risque de submersion marine. Elle est soumise à un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) approuvé par arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2019-156 du 06 novembre 2019.

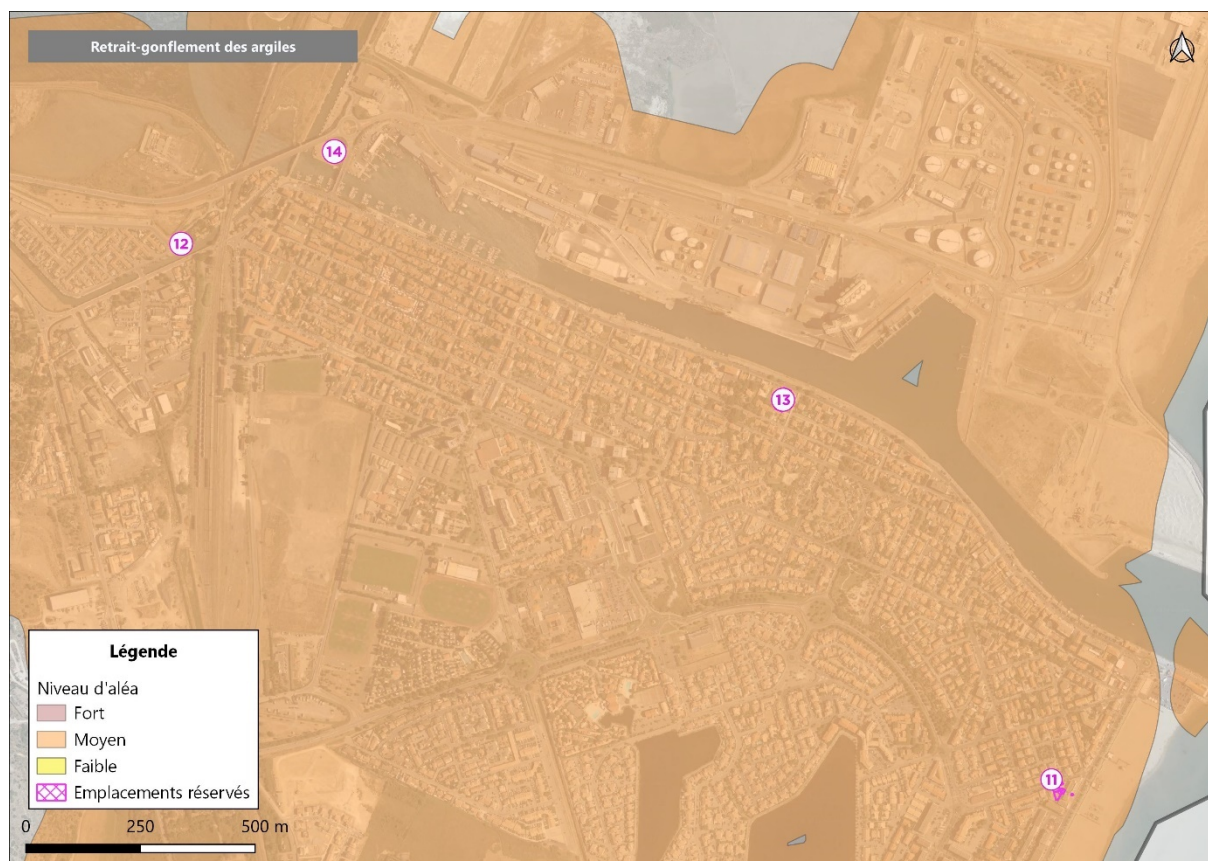


Les emplacements réservés n°12 et 14 se situent en zone rouge et bleue et les emplacements réservés n°13 et 11 en zone bleue du PPRL.

Les futurs aménagements et constructions prévus sur les emplacements réservés devront respecter les prescriptions du PPRL, ainsi que les prescriptions supplémentaires du règlement écrit relatives à la gestion du risque inondation.

1.5.2. Le risque retrait et gonflement d'argile

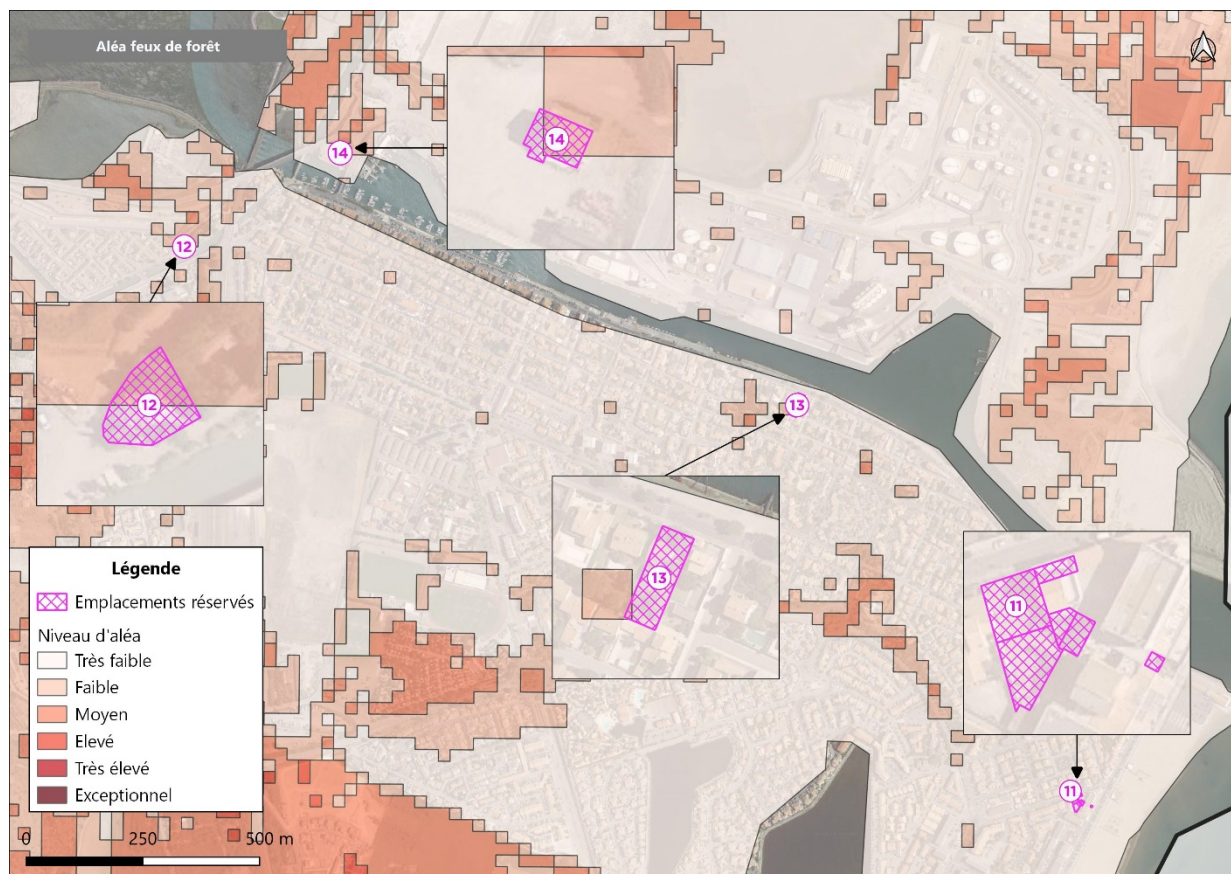
Selon le TIM mis à jour en 2020, la Commune est exposée à un risque retrait et gonflement d'argile allant de moyen à fort.



Les emplacements réservés sont exposés à un aléa moyen, tout comme l'ensemble du territoire urbanisé de la Commune. En phase opérationnelle, il s'agira de respecter les consignes particulières de sécurité liées à ce risque, mentionnées dans le TIM mis à jour en 2020 de la Commune.

1.5.3. Le risque incendie de forêt

Le territoire communal est concerné par un risque incendie de forêt allant de très faible à très élevé.



Les emplacements réservés objets de la présente procédure de 1^{ère} modification de droit commun du PLU de Port-La Nouvelle sont concernés par un aléa incendie de forêt très faible à faible. Au regard de la nature des aménagements projetés (locaux techniques et parkings) et des adaptations apportées, la 1^{ère} modification de droit commun du PLU de Port-La Nouvelle ne sera pas de nature à aggraver le risque existant. Aussi les constructions et aménagements projetés devront respecter les prescriptions du règlement écrit du PLU liées au risque incendie, ainsi que les préconisations formulées par les services du SDIS dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme nécessaires.

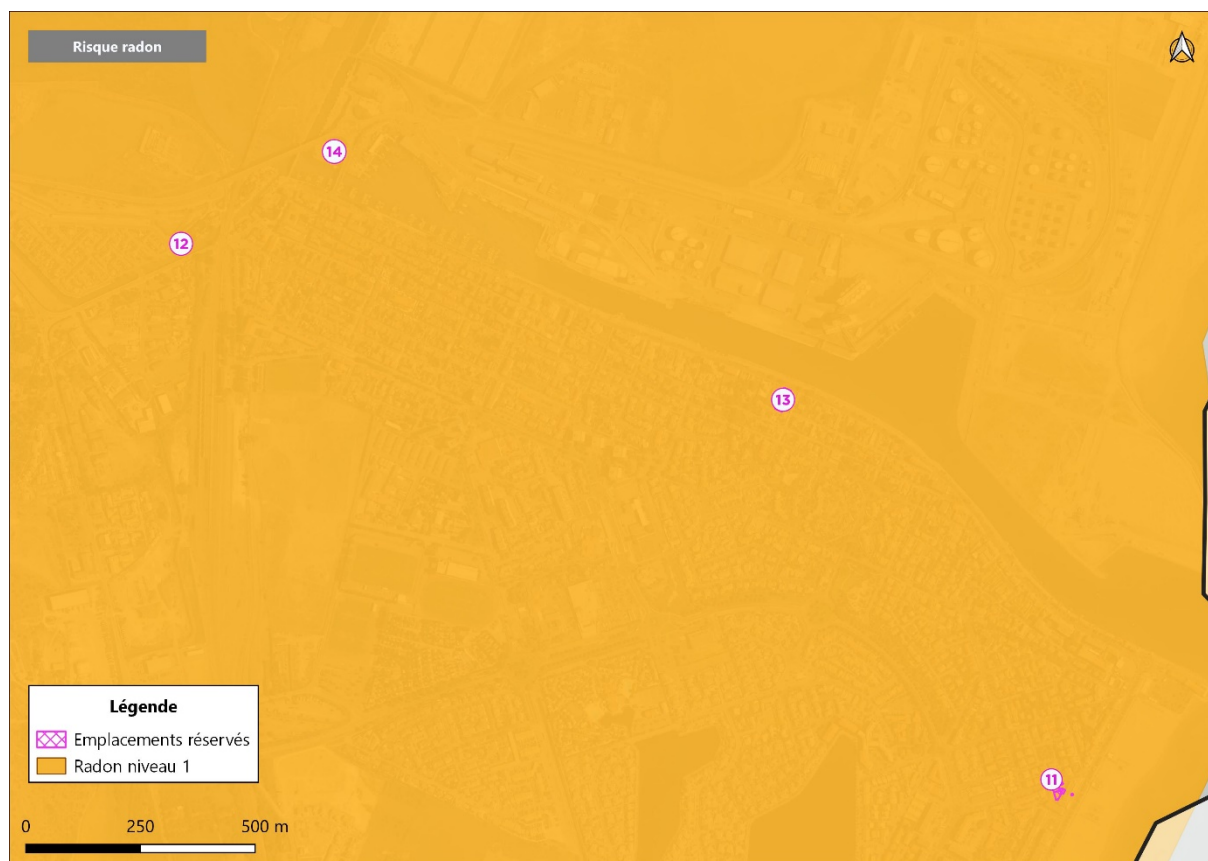
L'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2023-005 en date du 27 décembre 2023 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé, trouve à s'appliquer dans l'Aude.



Les emplacements réservés objets de la présente procédure de 1^{ère} modification de droit commun du PLU de Port-La Nouvelle ne sont pas concernés par les obligations légales de débroussaillage applicables sur le territoire communal.

1.5.4. Le risque de radon

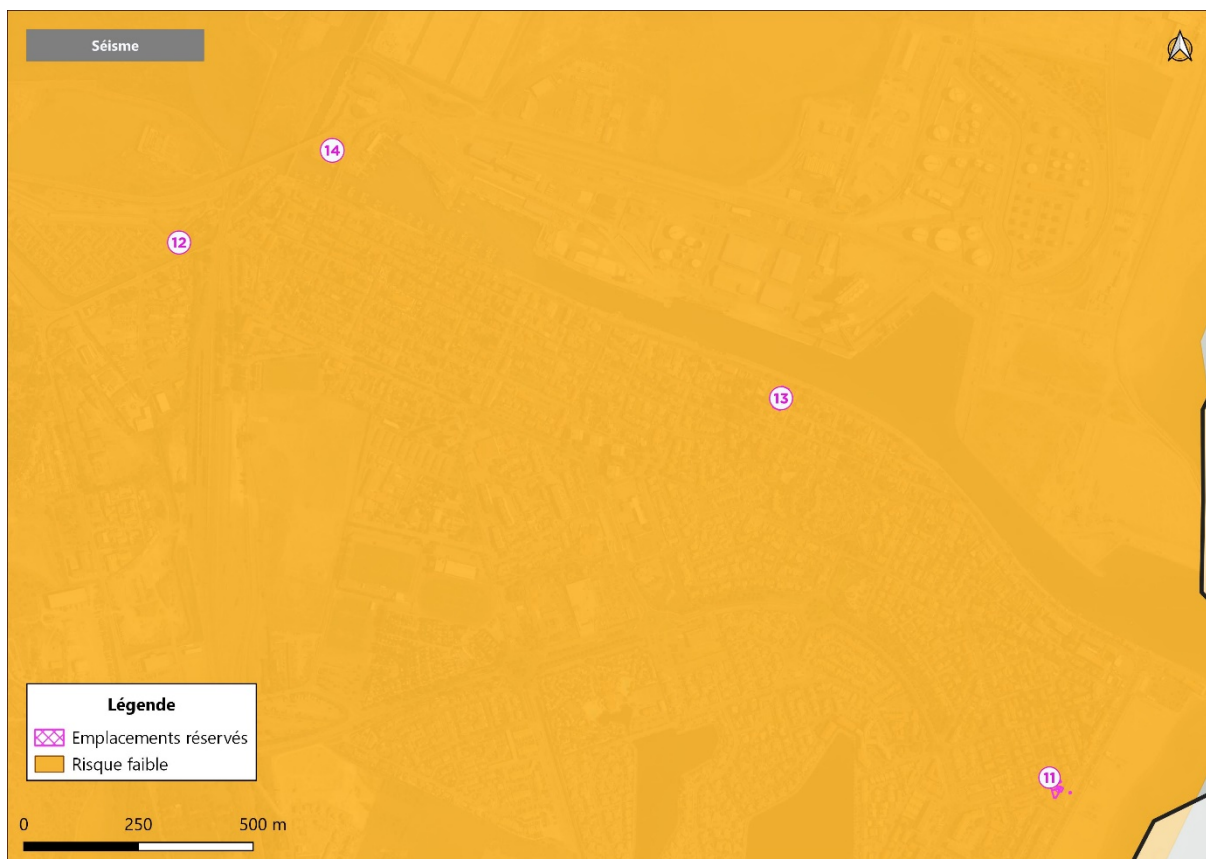
Selon le TIM mis à jour en 2020 de Port-La-Nouvelle, l'ensemble de la Commune est concerné par la zone 1 à potentiel radon faible, mais sur laquelle des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.



Le risque radon est présent sur la totalité du territoire communal et concerne principalement les bâtiments. En phase opérationnelle, il s'agira de respecter les principes de réduction de la concentration en radon dans les habitations mentionnés dans le TIM mis à jour en 2020 de Port-La Nouvelle.

1.5.5. Le risque sismique

Selon le DDRM de l'Aude, la Commune est soumise au risque sismique de manière faible sur son territoire.



Le risque sismique est présent sur la totalité du territoire communal. En phase opérationnelle, il sera nécessaire de respecter les actions préventives édictées dans le DDRM de l'Aude.

1.6. Les incidences sur les nuisances et pollutions

La procédure ne concerne aucun secteur soumis à des nuisances connues et n'est pas susceptible d'entraîner de telle nuisance. Elle ne concerne pas non plus de sites pollués et n'aura aucune incidence supplémentaire sur les déchets.

1.7. Les incidences sur l'Environnement

Au titre de l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme, « font l'objet d'une évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ».

Depuis le décret du 16 octobre 2021, la question de l'évaluation environnementale dans le cadre des procédures d'adaptation des PLU est prévue par l'article R. 104-12 du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article R.104-12 alinéa 3 ainsi que des articles R.104-33 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente modification du PLU est soumise à une demande d'examen au cas par cas réalisée par la personne responsable qui sera jointe en annexe du dossier de modification du PLU.

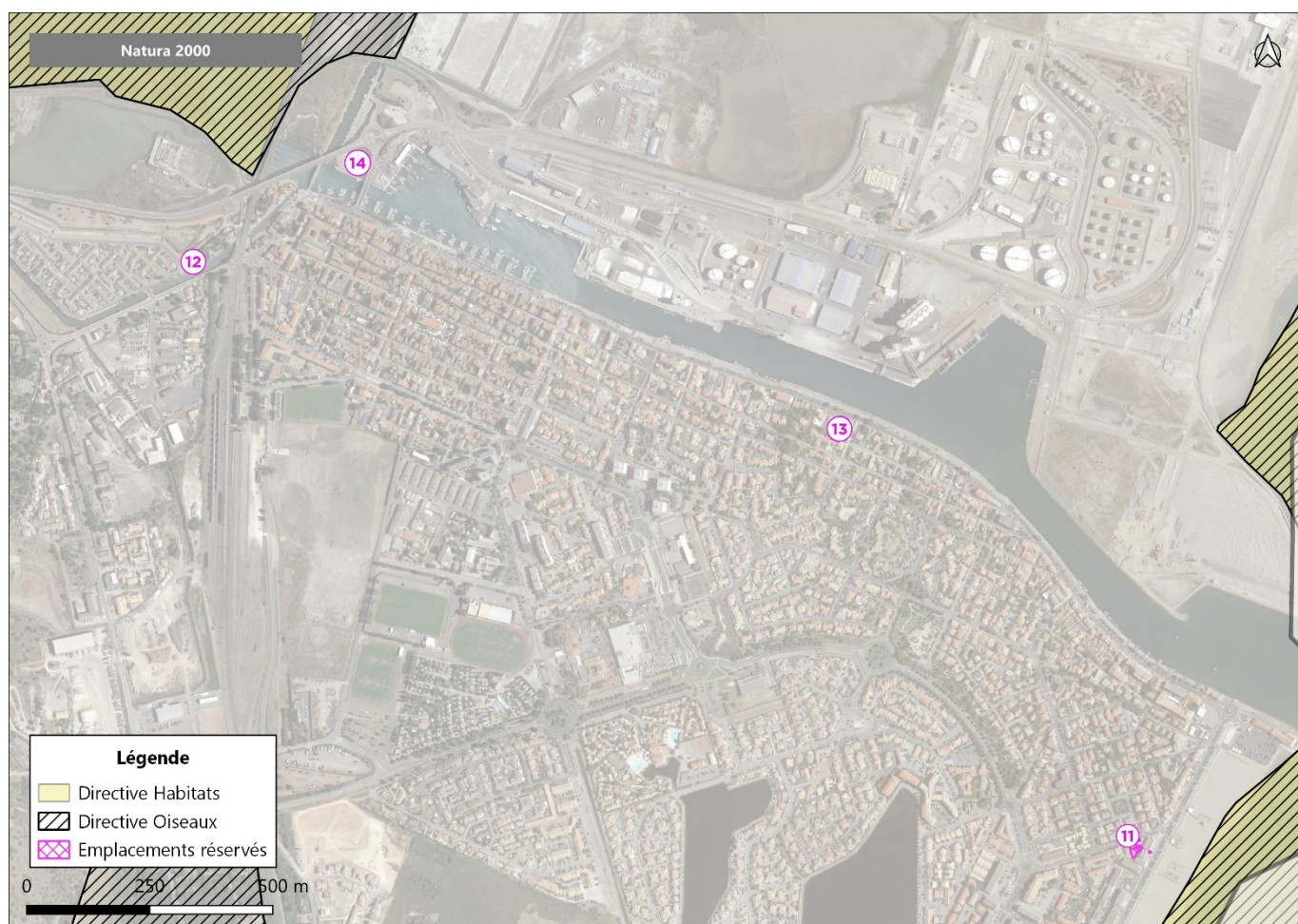
A RETENIR :

Le territoire communal bénéficie de plusieurs zonages de protections environnementaux :

- Des sites Natura 2000 - Directive Habitat : « Complexe lagunaire de Bages-Sigean », « Côtes sableuses de l'infralittoral Languedocien » et « Complexe lagunaire de La Palme » ;
- Des sites Natura 2000 - Directive Oiseaux : « Etang du Narbonnais », « Côte Languedocienne » et « Etang de La Palme » ;
- Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) : « Etangs de Leucate et La Palme » et « Etangs Narbonnais ».
- Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I : « Lido de La Palme », « Garrigues du Cap Romarin », « Zones humides des sources du Cap Romarin », « Salins de Sainte-Lucie », « Lido de Gruissan-Plage », « Ile de Sainte-Lucie » et « Etang de Bages-Sigean », « Etang de l'Ayrolle » ;
- ZNIEFF de type II : « Complexe lagunaire de La Palme » et « Complexe des étangs de Bages-Sigean » ;
- Des Espaces Naturels Sensibles (ENS) : « Cap Romarin », « Etang de La Palme et périphéries » et « Etangs de Bages-Sigean et périphéries » ;
- Des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité au titre de la trame verte du SRCE Languedoc-Roussillon ;
- Des cours d'eau et zones humides au titre de la trame bleue du SRCE Languedoc-Roussillon ;
- Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) : « Aigle de Bonelli » (Domaines Vitaux), « Chiroptère », « Cistude d'Europe », « Desman des Pyrénées » (Effort de passage), « Faucon Crécerellette » (Domaines Vitaux), « Léopard Ocellé », « Odonate », « Pie-Grièche à Tête Rousse » ;
- La Réserve Naturelle Régionale « Sainte-Lucie » ;
- La zone humide RAMSAR « Les Etang Littoraux de la Narbonnaise ».

Les cartographies ci-après présentent les zonages d'inventaire et de protection du milieu, localisés sur le territoire communal afin d'analyser les éventuelles incidences de la 1^{ère} modification de droit commun du PLU.

1.7.1. Les sites Natura 2000



Selon Picto Occitanie, les emplacements réservés objets de la présente procédure d'adaptation du PLU ne sont pas situés au sein des sites Natura 2000 identifiés sur le territoire communal.

1.7.2. Les ZNIEFF



Selon Picto Occitanie, les emplacements réservés objets de la présente procédure d'adaptation du PLU ne sont pas situés au sein des ZNIEFF identifiées sur le territoire communal.

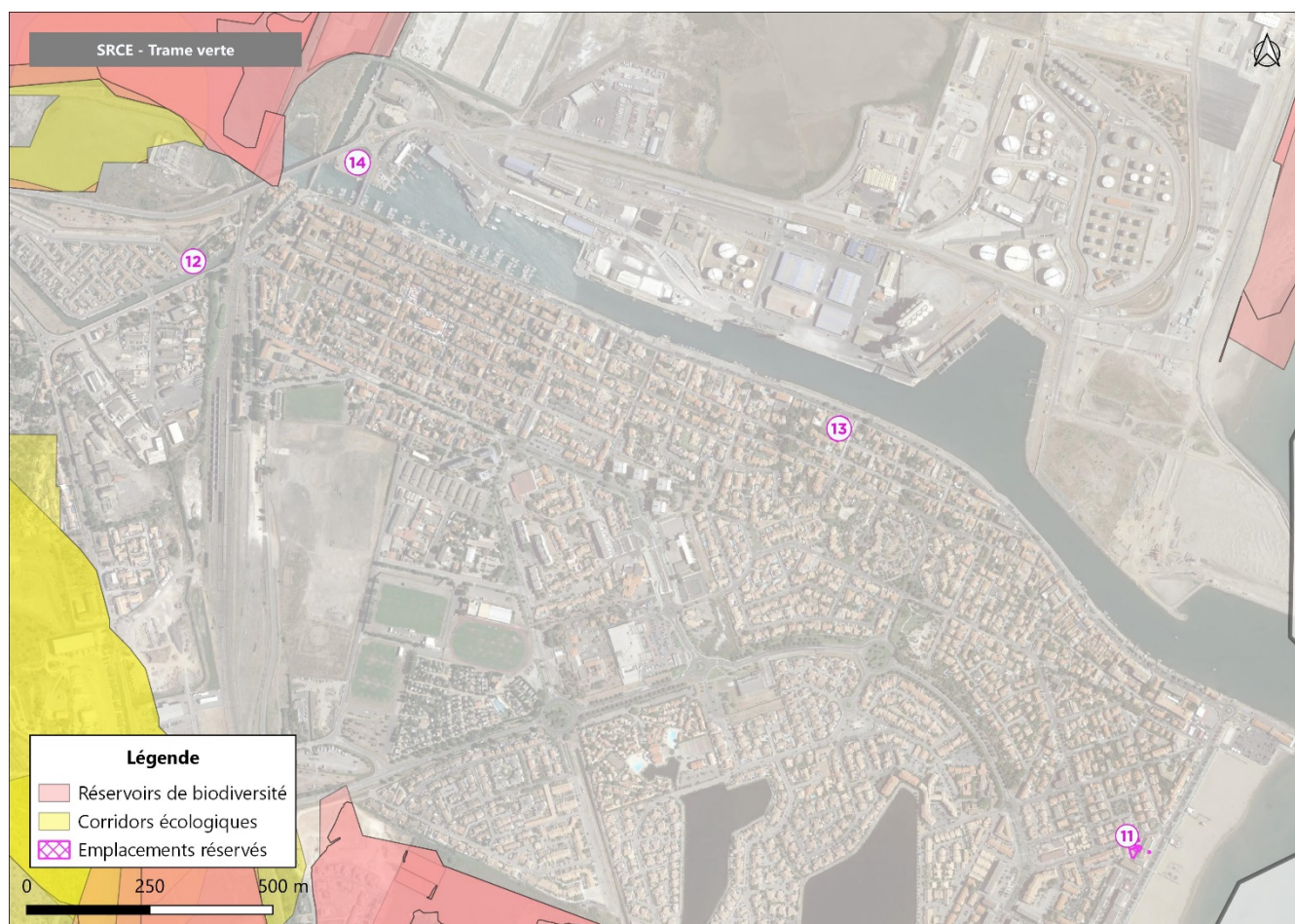
1.7.3. Les ENS



Selon les Espaces Naturels Sensibles de l'Aude, les emplacements réservés objets de la présente procédure d'adaptation du PLU ne sont pas situés au sein des ENS identifiés sur le territoire communal.

1.7.4. La trame verte et bleue du SRCE Languedoc-Roussillon

1.7.4.1. La Trame Verte



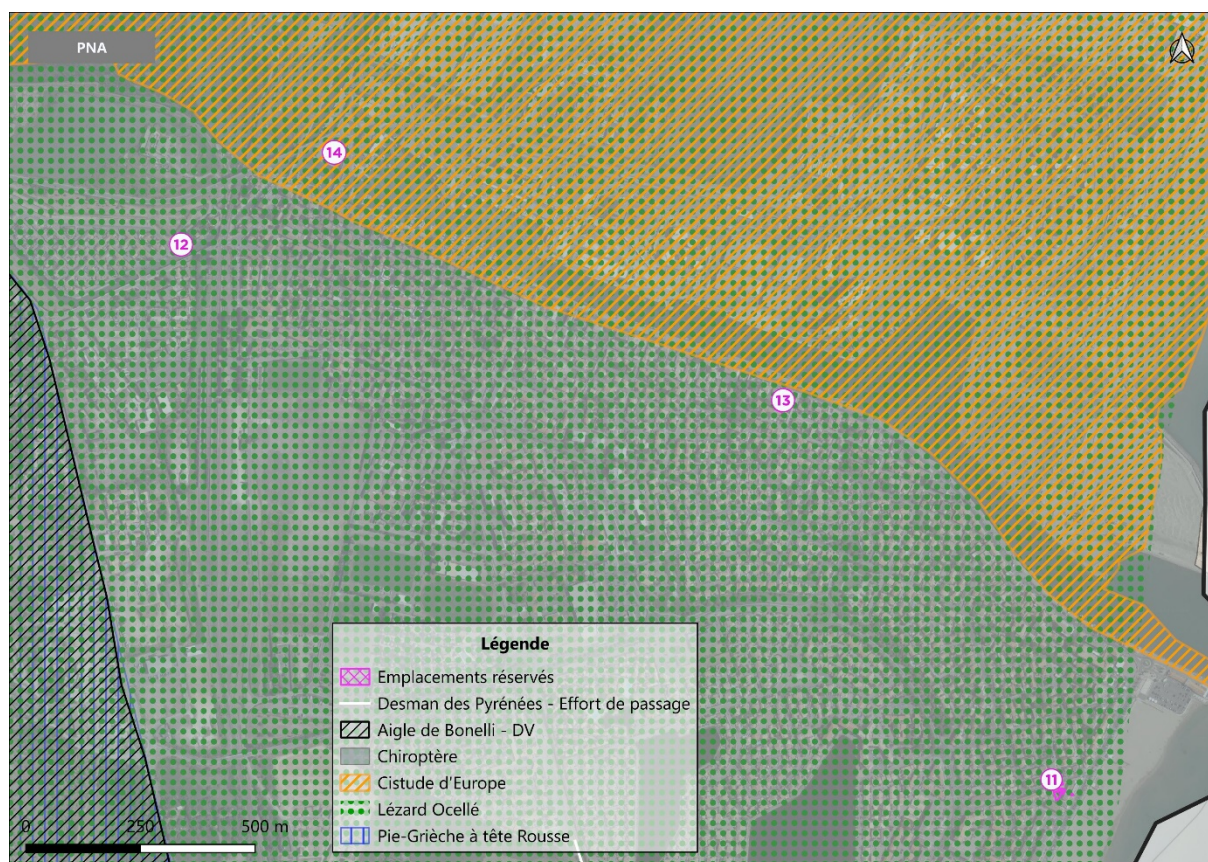
Selon Picto Occitanie, les emplacements réservés objets de la présente procédure d'adaptation du PLU ne sont pas concernés par les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés au titre de la trame verte du SRCE Languedoc-Roussillon.

1.7.4.2. Trame Bleue



Selon Picto Occitanie, les emplacements réservés n°11, 13 et 14 objets de la présente procédure d'adaptation du PLU ne sont pas concernés par les cours d'eau et zones humides identifiés au titre de la trame bleue du SRCE Languedoc-Roussillon. L'emplacement réservé n°12 se situe à proximité d'un cours d'eau, sans toutefois être directement concerné.

1.7.5. Les PNA



Selon Picto Occitanie, les emplacements réservés objets de la présente procédure d'adaptation du PLU sont situés au sein des PNA « Lézard Ocellé » et « Chiroptère », ces derniers couvrant la quasi-totalité du territoire communal. L'emplacement réservé n°14 se trouve également au sein du PNA « Cistude d'Europe ». Les incidences potentielles liées à l'aménagement des emplacements réservés seront analysées en phase opérationnelle.

1.7.6. Les ZICO



Selon Picto Occitanie, l'emprise des emplacements réservés objets de la présente procédure d'adaptation du PLU se situe en dehors des ZICO identifiées sur le territoire communal.

1.7.7. Les Réserves Naturelles Régionales



Selon Picto Occitanie, l'emprise des emplacements réservés objets de la présente procédure d'adaptation du PLU se situe en dehors de la Réserve Naturelle Régionale identifiée sur le territoire communal.

1.7.8. Les zones humides RAMSAR



Selon Picto Occitanie, l'emprise des emplacements réservés objets de la présente procédure d'adaptation du PLU se situe en dehors de la zone humide RAMSAR identifiée sur le territoire communal.

1.8. Sur la composante paysagère



Les emplacements réservés n°11, 12 et 13 se situent au sein du périmètre du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée. Celui-ci concerne la majorité du territoire communal et notamment sa partie urbanisée.

Les incidences potentielles liées à l'aménagement des emplacements réservés seront analysées en phase opérationnelle.

1.9. Les incidences sur la composante patrimoniale

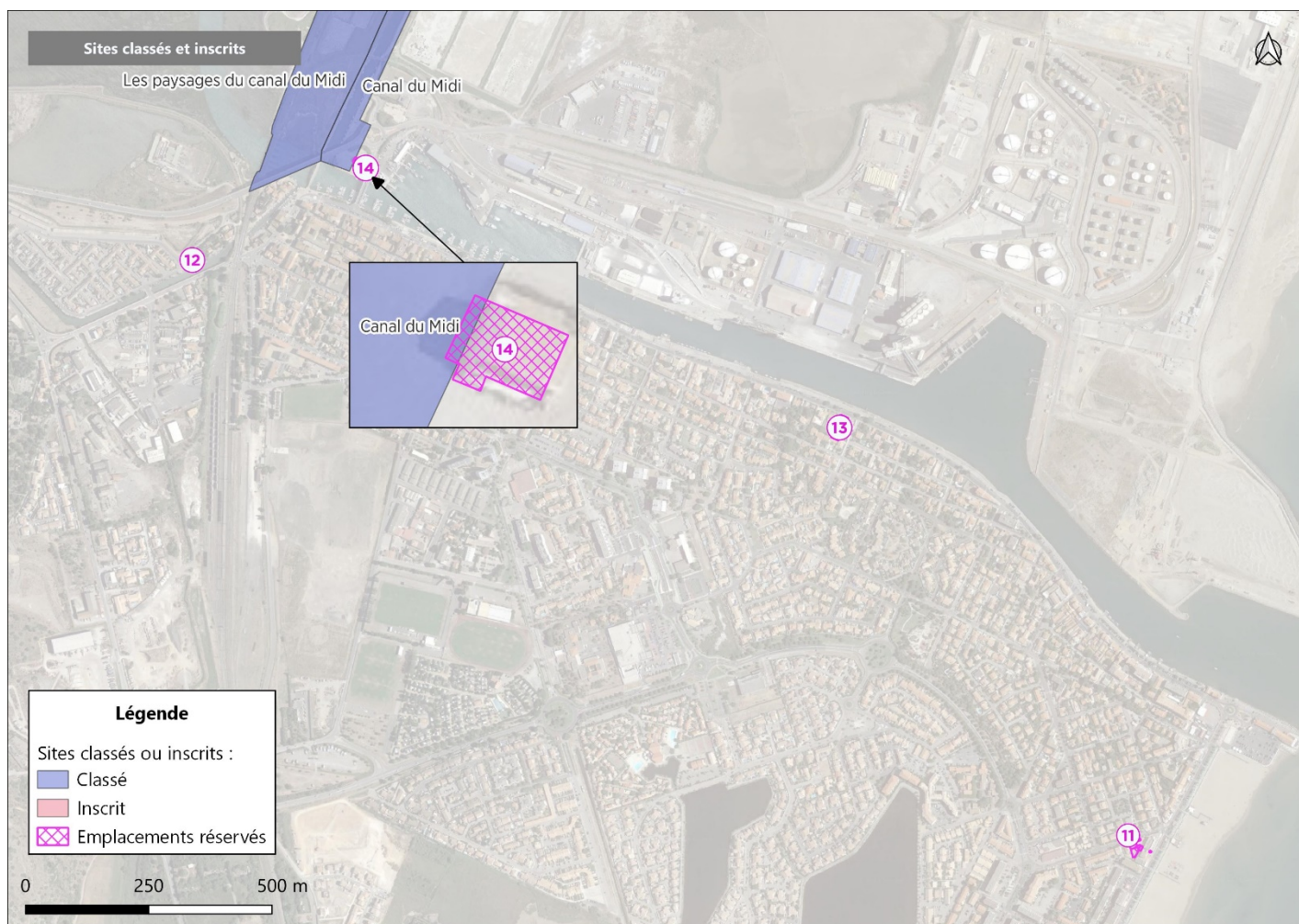
1.9.1. Les Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA)

Selon l'arrêté préfectoral n°12-11-010 en date du 15 décembre 2011, le territoire communal est concerné par 6 ZPPA.



Les emplacements réservés objets de la présente procédure d'adaptation du ne sont pas situés au sein des ZPPA identifiées sur le territoire communal.

1.9.2. Les sites inscrits ou classés



Les emplacements réservés n°11, 12 et 13 ne se situent pas au sein des sites inscrits ou classés présents sur le territoire communal. L'emplacement réservé n°14 borde le site classé du Canal du Midi. En phase opérationnelle il sera préconisé de saisir le Pôle Canal afin d'échanger sur l'intégration paysagère de l'aménagement projeté. Également, lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sera consultée.

2. CONCLUSION DE L'AUTO-EVALUATION

Au regard des thématiques abordées et analysées, la personne publique responsable conclut à l'absence d'incidences notables sur l'environnement de la procédure de 1^{ère} modification de droit commun du PLU de Port-La Nouvelle.



1ERE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

AVIS MRAe

MAITRE
D'OUVRAGE :
PORT LA NOUVELLE

PORT LA NOUVELLE
LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérifié	Ind
Janvier 2024	CREATION	CB	AF/YB	a
Sept. 2024	VERSION POUR ENQUETE PUBLIQUE	CB	AF/YB	b
Dec. 2024	DATE APPROBATION : Le 21 décembre 2024	CB	AF/YB	c

5.3



BZ-10803

H:\Affaires\Port La Nouvelle\BZ-09872-BZ-10803 1ère modif du PLU\6-AVP\4-Repro\Cartouches

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
E. bet.34@gaxieu.fr

GAXIEU.FR



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Port-la-Nouvelle (Aude)

N°Saisine : 2024-013152

N°MRAe : 2024ACO96

Avis émis le 12 juin 2024

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2024 - 013152 ;**
- **Modification n° 1 du PLU de la commune de Port-la-Nouvelle (Aude) ;**
- **déposée par la personne publique responsable Commune de Port-la-Nouvelle ;**
- **reçue le 17 avril 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 avril 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 18 avril 2024 ;

Vu la consultation du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée en date du 18 avril 2024 ;

Vu la consultation du pôle canal du midi de la division sites et paysages de la direction de l'aménagement de la DREAL Occitanie en date du 18 avril 2024 ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de Modification n° 1 du PLU de la commune de Port-la-Nouvelle (Aude), objet de la demande n°2024 - 013152, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Philippe JUNQUET conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.